

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce,
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Peyrehorade, en date du 20 mai 2009, saisissant pour avis la commission départementale d'aménagement commercial des Landes, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire déposée par la Société « SAS LAFI HARD DISCOUNT » en vue de créer un supermarché « LEADER PRICE » de 800 m<sup>2</sup> de surface de vente à Peyrehorade ;
- VU** l'avis du 19 juin 2009 par lequel la commission départementale d'aménagement commercial des Landes s'est déclarée défavorable à la réalisation du projet de la Société « SAS LAFI HARD DISCOUNT » ;
- VU** le recours présenté par la Société « SAS LAFI HARD DISCOUNT », ledit recours, enregistré le 17 juillet 2009 sous le n° 178 A, et dirigé contre l'avis du 19 juin 2009 de la commission départementale d'aménagement commercial des Landes ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Alain SIBERCHICOT, maire de Peyrehorade ;

M. Julien CHARPENTIER, directeur régional expansion de la société « LEADER PRICE » ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

**CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise, qui s'élevait à 31 891 habitants en 1999, a enregistré une progression de 2,02% entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 35 441 habitants, représentant une progression de 11,14 % par rapport à 1999 ;

**CONSIDERANT** que ce projet est envisagé en entrée de Peyrehorade, à 2 500 mètres environ du centre ville ; que l'implantation d'un supermarché de type maxidiscompte, compte tenu de la présence sur la commune de Peyrehorade de deux supermarchés et d'un magasin de type maxidiscompte à l enseigne « LIDL », ne participerait pas à l'animation urbaine de la commune ;

**CONSIDERANT** que le lieu d'implantation envisagé pour ce projet n'est pas desservi régulièrement par les transports collectifs et générera des déplacements motorisés importants ;

**CONSIDERANT** que les informations fournies à la Commission nationale d'aménagement commercial ne lui permettent pas de se prononcer sur la qualité de l'intégration paysagère de ce projet ;

**CONSIDERANT** que cette opération ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

Le recours de la Société « SAS LAFI HARD DISCOUNT » est rejeté ;

Il est émis un avis défavorable à la réalisation par la Société « SAS LAFI HARD DISCOUNT » du projet de création d'un supermarché « LEADER PRICE » de 800 m<sup>2</sup> de surface de vente à Peyrehorade.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE